



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Successions et liberalites

Question écrite n° 11114

Texte de la question

M Jacques Godfrain appelle l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, sur la reponse faite a sa question ecrite no 9427 parue au Journal officiel, Assemblée nationale, Debats parlementaire, questions, du 6 mars 1989 relative a l'insuffisance de la deduction pour frais funeraires de l'actif d'une succession, deduction limitee depuis de nombreuses annees a 3 000 francs. En conclusion de cette reponse il disait que « les contraintes budgetaires actuelles ne permettent pas de relever le plafond de la deduction prevue a l'article 775 du code general des impots ». Il lui demande si cette position resulte d'une evaluation faite des pertes de recettes fiscales qu'entrainerait un relevement de la deduction en cause. Il souhaiterait que des indications chiffrees lui soient donnees a ce sujet.

Texte de la réponse

Reponse. - La question posee comporte une reponse affirmative. A cet egard, des indications chiffrees ont ete communiquees a l'honorable parlementaire dans la reponse a sa question ecrite no 4606 posee le 24 octobre 1988 et publiee au Journal officiel du 2 janvier 1989 (no 1, Assemblée nationale, Debats parlementaires, p 36, col. 1) qui precise le cout annuel d'un doublement du plafond de deductibilite des frais funeraires (90 millions de francs).

Données clés

Auteur : [M. Godfrain Jacques](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11114

Rubrique : Enregistrement et timbre

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 mars 1989, page 1429